

151257 161369

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 30

□ □ □

Autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole
de rectification à la Convention, signée à
Bruxelles, le 15 Décembre 1950, sur la
Nomenclature pour la classification des
Marchandises dans les Tarifs douaniers,
signé à Bruxelles, le 1er Juillet 1955.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du LUNDI 19 JUIN 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole de rectification
à la Convention, signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950 sur
la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les
Tarifs douaniers, signé à Bruxelles, le 1er Juillet 1955.

DAKAR, le 19 JUIN 1978

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

~~15/05/77~~ 18/1369

PROJET DE LOI N° 102/77

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal au
protocole de rectification à la convention
sur la Nomenclature pour la classification
des Marchandises dans les tarifs douaniers,
signé à Bruxelles, le 1er juillet 1955.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1 - Decret de présentation n° 77-1064 du 2 décembre 1977 de Monsieur
le Président de la République ;
- 2 - Exposé des motifs ;
- 3 - Projet de loi.

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de rectification à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les tarifs douaniers, signé à Bruxelles, le 1er juillet 1955.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères


Assane SECK.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda SON.

II - ~~R~~ A P P O R T DE PRESENTATION

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole de Rectification à la Convention, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950, sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, signé à Bruxelles, le 1er Juillet 1955.

Les Gouvernements signataires de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, ainsi que le Gouvernement de la République de Turquie qui a adhéré à ladite Convention, ont convenu d'apporter des modifications à l'annexe de la Convention et de supprimer les divergences existant entre les textes anglais et français, en élaborant le présent Protocole de rectification en date à Bruxelles du 1er Juillet 1955.

Aux termes du présent Protocole les articles XII et XIII (c) de la Convention sont abrogés.

Le Protocole et son Annexe font partie intégrante de la Convention.

La Convention ci-dessus mentionnée et le Protocole entreront en vigueur à l'égard de Tout Gouvernement adhérent trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion du présent Protocole.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Fait à Dakar le _____

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

Autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de rectification à la Convention, signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950, sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, signé à Bruxelles, le 1er Juillet 1955.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole de rectification à la Convention, signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers signé à Bruxelles, le 1er Juillet 1955.

PROTOCOLE DE RECTIFICATION A LA CONVENTION
SUR LA NOMENCLATURE POUR LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES
DANS LES TARIFS DOUANIERS

(BRUXELLES 1er JUILLET 1955)

Les Gouvernements signataires de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, ainsi que le Gouvernement de la République de Turquie qui a adhéré à ladite Convention,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à l'Annexe à ladite Convention et de supprimer des divergences existant entre les textes anglais et français,

CONSIDERANT que ladite Convention n'est pas encore entrée en vigueur,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.- L'annexe prévue à l'article VI de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 (dénommée ci-après "La Convention") est remplacée par l'annexe ci-jointe ().

ARTICLE 2.-

Le présent protocole sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1955 à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention, et à la signature du Gouvernement de la République de Turquie.

ARTICLE 3.-

A/Le présent protocole sera ratifié.

B/ Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification du présent protocole sans avoir, au préalable ou au plus tard conjointement, déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

ARTICLE 4 .-

A/ La Convention entrera en vigueur en même temps que le présent protocole.

.../...

B/ Trois mois après la date du dépôt par sept Gouvernements de la Convention et du présent protocole, auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, de l'instrument de ratification relatif au présent protocole, la Convention et le présent protocole entreront en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.

Le dépôt de l'instrument de ratification du présent protocole par le Gouvernement de la République de Turquie sera, le cas échéant, compté parmi les sept instruments de ratification prévus à l'alinéa précédent.

C/ Pour tout Gouvernement signataire du présent protocole déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention et le présent protocole entreront en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

ARTICLE 5.-

A/ Le Gouvernement de tout Etat non signataire du présent protocole qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, pourra adhérer au présent protocole à partir du 1er janvier 1956.

B/ Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général

C/ La Convention et le présent protocole entreront en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du présent protocole, mais pas avant la date de l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 4 B du présent protocole.

ARTICLE 6.

Sont abrogés les articles 12 et 13 c) de la Convention

ARTICLE 7.-

Le présent protocole et son annexe font partie intégrante de la Convention.

Notamment les dispositions des articles 14 et 15 de la Convention s'appliquent au présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1955 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents./

~~151369~~ 151369

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education

sur

le Projet de loi 102/77 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de rectification à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les tarifs douaniers, signé à Bruxelles, le 1er Juillet 1955.

Par

Papa Alioune NDIAYE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education, s'est réunie sous la présidence du Président Ibra Mamadou WANE et a examiné le projet de loi 102/77 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de rectification à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les tarifs douaniers, signé à Bruxelles, le 1er Juillet 1955.

Les Gouvernements signataires de cette convention, signée à Bruxelles le 15 Décembre 1950, ainsi que le Gouvernement de la République de Turquie qui s'est adhérré à la dite Convention, avaient convenu d'apporter des modifications à l'annexe de la Convention et de supprimer les divergences existant entre les textes Anglais et Français, en élaborant le Présent protocole de rectification en date à Bruxelles du 1er Juillet 1955.

Aux termes donc du présent protocole les articles XII et XIII (c) de la Convention sont abrogés.

Aussi faut-il rappeler que le protocole et son annexe font également partie intégrante de la Convention. Tous les deux entreront en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérrant, trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion du présent protocole.

Telle est, Monsieur le Président, mes Chers collègues l'économie de ce présent projet de loi. Votre Intercommission qui l'a adopté, vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./.